



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2021-072**

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

24-2021-11-22-00028 - Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires : Ambulances Martin à Mussidan. (16 pages) Page 4

DDFP /

24-2021-11-22-00034 - Arrêté DDFiP du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat (2 pages) Page 21

24-2021-11-22-00035 - Arrêté DDFiP du 22 novembre 2021 portant subdélégation en matière de : - validation des demandes d'achat dans CHORUS FORMULAIRES - validation des ordres de mission et états de frais dans FDD - validation des commandes de billets de train (4 pages) Page 24

DDT /

24-2021-11-18-00003 - creation ZAD (2 pages) Page 29

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Solidarités Logement Insertion (SLI)

24-2021-09-22-00001 - Convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale - Groupement Associations Tutélaires 24 (GAT 24) (18 pages) Page 32

DREAL NA /

24-2021-11-24-00001 - Arrêté de subdélégation de signature Alice-Anne Médard 24 24112021 (8 pages) Page 51

Préfecture de la Dordogne /

24-2021-11-25-00003 - Arrêté portant déclenchement du Plan de Gestion du Trafic Départemental et activation de la mesure de gestion du trafic (2 pages) Page 60

24-2021-11-25-00004 - Arrêté portant la levée du plan de gestion départemental (PGTD) et désactivation des mesures de gestion de trafic prises le 25 novembre 2021 relative à la fermeture de la RN21 suite à un accident routier sur la commune de LA COQUILLE (2 pages) Page 63

24-2021-11-24-00003 - 2021 11 24 Arrêté subdélégation de signature métrologie DREETS (2 pages) Page 66

24-2021-11-22-00036 - Convention de délégation de gestion plan de relance signée Préfecture de la Dordogne - DRAFF (4 pages) Page 69

Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2021-11-25-00002 - Arrêté portant encadrement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football du 28 novembre 2021 opposant le Trélissac Football Club au Toulouse Football Club-25112021 (2 pages) Page 74

Préfecture de la Dordogne / Scppat

24-2021-11-25-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté modifié du 8 février 2021 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) (2 pages) Page 77

24-2021-11-24-00002 - Ordre du jour CDAC 12 janvier 2022 (1 page)	Page 80
Préfecture de la Dordogne / SIDPC	
24-2021-11-26-00001 - Arrêté portant certificat de compétence à la "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" (2 pages)	Page 82
Sous-préfecture de Nontron /	
24-2021-11-24-00004 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Hautefaye les 9 et 16 janvier 2022 (4 pages)	Page 85
24-2021-11-24-00005 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint-Front-sur-Nizonne les 9 et 16 janvier 2022 (4 pages)	Page 90

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2021-11-22-00028

Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires : Ambulances Martin à Mussidan.

Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment son titre III ;

VU les articles L. 6312-1 et suivants, R. 6312-1 et suivants et R. 6313-5 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires terrestres et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision portant délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2021 ;

VU l'arrêté en date du 24 décembre 2014, portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL « Ambulances MARTIN » sous le numéro 24 09 01, pour effectuer des transports sanitaires ;

VU la demande en date du 29 avril 2021 de Monsieur Patrick MARTIN, demandant la fermeture du site – sise 12 Place de l'Eglise – 24190 Neuvic/l'Isle et le transfert des autorisations de mise en service et des personnels au profit du site principal de SARL « Ambulances MARTIN » – 5 Rue des Basques à Mussidan (24400) ;

VU l'accord préalable du 17 mai 2021 du Directeur Général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine relatif au transfert des autorisations de mise en service et du personnel du site situé à Neuvic/l'Isle vers le site principal de Mussidan ;

VU l'extrait Kbis d'immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce de Périgueux en date du 2 novembre 2021 désignant Madame MARTIN Sandrine et Monsieur Patrick MARTIN, gérants de la SARL « Ambulances MARTIN » 5 rue des Basques à MUSSIDAN ;

VU l'attestation sur l'honneur en date du 12 novembre 2021, attestant de la conformité des installations matérielles aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques démographiques et géographiques du département de la Dordogne ;

Considérant le taux d'occupation des véhicules du secteur de MUSSIDAN ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2014 est modifié comme suit :

La SARL « Ambulances MARTIN » – 5 Rue des Basques – MUSSIDAN (24400), dont les gérants sont Madame MARTIN Sandrine et Monsieur MARTIN Patrick, est agréée pour exploiter ladite entreprise sous le numéro d'agrément 24 09 01 sur trois sites :

Premier site : 5 Rue des Basques – 24400 MUSSIDAN

Second site : Lieu-dit « Puyhonin » - 111 Routes des Roches – 24110 SAINT-ASTIER

Troisième site : 7, Rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie – 24600 RIBERAC

Pour l'accomplissement :

- Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescriptions médicales.

Article 2 :

L'entreprise de transport sanitaire SARL « Ambulances MARTIN » ne peut disposer que des véhicules ci-après :

Sur le site de MUSSIDAN :

1 ambulance catégorie A 3 ambulances catégorie C	8 Voitures Sanitaires Légères catégorie D
---	--

Sur le site de SAINT-ASTIER :

1 ambulance catégorie A 2 ambulances catégorie C	6 Voitures Sanitaires Légères catégorie D
---	--

Sur le site de RIBERAC :

2 ambulances catégorie C	6 Voitures Sanitaires Légères catégorie D
---------------------------------	--

et désignés comme étant en service dans les annexes A du présent arrêté.

Article 3 :

L'entreprise de transport sanitaire SARL « Ambulances MARTIN » doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistrés sur les annexes B du présent arrêté, conformément à l'article R 6312-6 du code de la santé publique.

Article 4 :

Les gérants, Madame MARTIN Sandrine et Monsieur MARTIN Patrick, devront porter immédiatement à la connaissance de la directrice de la délégation départementale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et, notamment :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel.

Article 5 : L'inobservation par le responsable de l'entreprise de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 NOV. 2021

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,
La Directrice de la délégation départementale


Marie-Ange PERULLI

**ANNEXE A L'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale d'Aquitaine
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 22 décembre 2014

VISA ARS

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SARL AMBULANCES MARTIN
n° agrément : 24 09 01
Gérance : MARTIN Sandrine et MARTIN Patrick
Adresse : 5 rue des Basques 24400 MUSSIDAN
N° téléphone fixe : 05 53 81 03 98

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : **OUI**

ANNEXE A

Véhicules utilisables par l'entreprise :

I - Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique (AMBULANCES catégories A & C)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Imat° véhicule remplacé
/	A	/	CZ 699 VZ autorisation provisoire véhicule dédié COVID-19	12/03/2020	/
RENAULT	C	8	FZ 287 XG	29/06/21	DZ-438-JM
RENAULT	C	5	EK 135 VC	14/04/17	240-WN-24
RENAULT	A	5	EK 729 VB	14/04/17	CK-656-NW
RENAULT	C	5	EY 079 XK	03/08/18	BK-223-EA

II - Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique (Voitures sanitaires Légères -Catégorie D)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Imat° véhicule remplacé
RENAULT	D	6	FQ 450 PY	05/08/20	EF-535-QZ
RENAULT	D	6	FQ 929 PX	05/08/20	EF-786-QZ
RENAULT	D	6	FQ 346 QK	05/08/20	EF-406-QZ
RENAULT	D	6	FQ 476 QK	05/08/20	EF-650-QZ
RENAULT	D	6	FQ 091 PY	05/08/20	EF-247-QZ
RENAULT	D	5	FY 105 GA	28/05/21	EQ-621-SB
RENAULT	D	6	FY 649 FZ	21/06/21	ER-075-YP
RENAULT	D	6	FY 645 FZ	28/05/21	ER-107-YP

PÉRIGUEUX, le

**ANNEXE A L'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale d'Aquitaine
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 22 décembre 2014

VISA ARS

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SARL AMBULANCES MARTIN
n° agrément : 24 09 01
Gérance : MARTIN Sandrine et MARTIN Patrick
Adresse : 5 rue des Basques 24400 MUSSIDAN
N° téléphone fixe : 05 53 81 03 98

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : **OUI**

ANNEXE B

I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
BLONDY Florian	04/03/94	DEA	11/02/16	01/06/16	1/4 ETP	CDI
BOYER Shirley	21/02/1996	DEA	03/07/20	23/09/19	1 ETP	CDI
CHANTEGREILH Stéphane	03/02/72	CCA	13/06/07	08/07/97	1/4 ETP	CDI
CHAPELLE Karine	30/09/75	DEA	14/01/08	22/03/06	1/4 ETP	CDI
CUMENAL ex AUDET Cathy	28/09/78	DEA	17/11/09	01/03/04	1/4 ETP	CDI
DANEDE Alexandre	10/08/93	DEA	28/06/19	15/12/14	1 ETP	CDI
DELORD Joel	15/11/70	CCA	19/07/99	15/07/99	1/4 ETP	CDI
DELOSIERES Sylvain	21/10/97	DEA	25/06/21	25/10/21	1 ETP	CDD
DICTUS Héléne	12/02/87	DEA	26/05/11	19/05/08	1/4 ETP	CDI Arrêt Maladie
DUBOIS Anthony	05/03/85	DEA	17/11/09	01/10/17	1/4 ETP	CDI
FAVARD Boris	04/07/72	CCA	15/05/98	30/09/19	1/4 ETP	CDI
LAFON ex POMMIER Joelle	29/05/58	CCA	24/01/95	30/03/98	1/4 ETP	Secrétaire
LENOIR David	11/04/86	DEA	16/07/15	01/10/15	1/4 ETP	CDI
LEVEQUE Stéphane	08/07/82	CCA	30/01/06	02/05/11	1/4 ETP	CDI
LOZANO Stéphane	13/08/79	CCA	15/05/03	01/05/03	1/4 ETP	CDI
MARTIN Cécile	25/07/83	DEA	08/07/09	20/07/09	1/4 ETP	CDI
MARTIN Patrick	19/11/71	CCA	15/05/98	01/01/01 14/11/2016	1/4 ETP	co-gérant
MEMAIN Kévin	26/12/94	DEA	29/06/18		1/4 ETP	CDI
MESSAGER Thomas	12/11/70	CCA	15/07/04	01/01/05	1/4 ETP	CDI
MUET Marie Charlotte	11/05/93	DEA	12/07/16	02/03/20	1/4 ETP	CDI
NEYSSENSAS Fabrice	30/08/1981	DEA	30/11/2010	01/03/2004	1/4 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

mise à jour du 15/11/2021

VISA

**ANNEXE A L'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale d'Aquitaine
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 22 décembre 2014

VISA ARS

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SARL AMBULANCES MARTIN
n° agrément : 24 09 01
Gérance : MARTIN Sandrine et MARTIN Patrick
Adresse : 5 rue des Basques 24400 MUSSIDAN
N° téléphone fixe : 05 53 81 03 98

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : **OUI**

ANNEXE B

I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
POMMIER née TARRADE Murielle	20/07/70	CCA	04/05/92	01/12/90	1/4 ETP	CDI
POTARD Yann	22/10/83	DEA	29/01/15	03/04/17	1/4 ETP	CDI
RICARD Gaetan	26/06/85	DEA	09/07/15	01/10/15	1/4 ETP	CDI
ROBERT Anthony	08/02/96	DEA	29/11/19	25/06/21	1 ETP	CDI
ROYOUX née MARTINET Florence	11/01/71	CCA	21/01/91	17/06/19	1/4 ETP	CDI
SCHMITT Tatiana	23/09/88	DEA	23/06/16	12/11/19	1/4 ETP	CDI
TAMARELLE David	17/03/73	CCA	10/07/96	04/07/05	1/4 ETP	CDI
TARRADE Sébastien	16/11/79	CCA	06/05/99	02/01/04	1/4 ETP	CDI
THOURON Vincent	10/06/79	CCA	18/05/01	01/02/02	1/4 ETP	CDI
VIRGO Anaëlle	29/04/95	DEA	25/01/19	21/01/19	1/4 ETP	CDI
WADIN Maxime	16/04/90	DEA	03/07/20	07/11/17	1 ETP	CDI
WALDRON Richard	22/03/63	DEA	17/11/09	23/11/09	1/4 ETP	Arrêt maladie
ZIEGLER Séverine	11/07/72	CCA	24/01/05	13/04/04	1/4 ETP	CDI
ZIEGLER Marine	26/08/98	DEA	25/06/21	02/07/18	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

**ANNEXE A L'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale d'Aquitaine
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 22 décembre 2014

VISA ARS

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SARL AMBULANCES MARTIN
n° agrément : 24 09 01
Gérance : MARTIN Sandrine et MARTIN Patrick
Adresse : 5 rue des Basques 24400 MUSSIDAN
N° téléphone fixe : 05 53 81 03 98

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : **OUI**

ANNEXE B

II- PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
CAPRICE Timothé	23/07/97	AA	02/09/20	19/04/21	1 ETP	CDI
CHADAPEAUX Julien	22/01/74	AA	19/07/16	22/07/16	1/4 ETP	CDI
DESPOIT Emilie	30/06/87	AA	11/03/11	06/01/20	1/4 ETP	CDI
DUBOE Emilie	20/02/81	AA	29/05/09	24/10/12	1/4 ETP	CDI
FAUCHEREAU Benoît	29/08/83	AA	08/07/19	09/09/19	1 ETP	CDI
FONTANA Bastien	02/07/84	AA	02/11/15	01/01/19	1 ETP	CDI
GALAN Jessica	29/07/94	AA	06/12/17	01/10/19	1ETP	CDI
GOMES-DE AGUIAR Ana Christina	06/08/76	AA	30/01/09	03/09/12	1/4 ETP	CDI
GREZEL Dimitri	11/04/99	AA	18/12/20	25/01/21	1 ETP	CDI
LASSERRE Laurent	02/03/1983	AA	06/03/09	28/06/21	1 ETP	CDI
MICHALCZYK ex CELERIER Catherine	14/12/60	AFPS	12/04/02	01/01/03	1/4 ETP	CDI
NEYSSENSAS J-Paul	19/05/62	AA	29/04/11	30/10/11	1/4 ETP	CDI
PRADINES Sandrine née GILGUY	21/04/68	AA	08/07/94	09/10/05	1/4 ETP	CDI
RENARD Nathalie	30/01/64	AFPS	18/11/06	26/08/08	1/4 ETP	CDI
RIVIERE Maryline	02/09/69	AA	18/04/13	07/06/21	1ETP	CDI
RODRIGUEZ Priscilla	09/03/84	AA	05/03/18	09/02/18	1 ETP	CDI
SEJOURNE Olivier	09/11/73	AA	31/05/21	07/04/21	1 ETP	CDD
VEDRENNE Stéphane	21/11/73	AA	23/09/16	04/09/17	1/4 ETP	CDI
VINCENT Philippe	07/12/73	AA	04/09/20	21/09/20	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

mise à jour du 15/11/2021

VISA

**ANNEXE A L'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale d'Aquitaine
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 24 juillet 2015

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SARL AMBULANCES MARTIN
n° agrément : 24 09 01
Gérance : MARTIN Sandrine et MARTIN Patrick
 Lieu-dit "Puyhonin" - 111 Route des Roches
Adresse : 24110 St ASTIER
N° téléphone fixe : 05 53 81 03 98

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : **OUI**

ANNEXE A

Véhicules utilisables par l'entreprise :

I-Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique (AMBULANCES catégories A & C)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Imat° véhicule remplacé
RENAULT	A	5	EK 942 VF	14/04/17	CK-682-NW
RENAULT	C	5	FF 990 NR	18/06/19	DZ-194-JM
RENAULT	C	8	FZ 877 XF	29/06/21	DZ-382-JL

II-Véhicules mentionnés à l'article R6312-8 du Code de la Santé Publique (Voitures sanitaires Légères -Catégorie D)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Imat° véhicule remplacé
RENAULT	D	6	FH-139-PH	29/07/19	FG-438-NB
RENAULT	D	6	FK 560 WN	31/10/19	DS-186-PL
RENAULT	D	6	FG 069 NC	18/06/19	DS-994-JN
RENAULT	D	5	EV 606 FS	26/03/18	DE-995-HZ
RENAULT	D	6	FY 502 FZ	28/05/21	ER-275-YP
RENAULT	D	6	FY 908 FZ	28/05/21	EQ-850-SB

PERIGUEUX, le

mise à jour du 15/11/2021

VISA

**ANNEXE A L'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale d'Aquitaine
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 24 juillet 2015

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SARL AMBULANCES MARTIN
n° agrément : 24 09 01
Gérance : MARTIN Sandrine et MARTIN Patrick
Adresse : Lieu-dit "Puyhonin" - 111 Route des Roches
24110 St ASTIER
N° téléphone fixe : 05 53 81 03 98

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : **OUI**

ANNEXE B

I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA
(Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
BLONDY Florian	04/03/94	DEA	11/02/16	01/06/16	1/4 ETP	CDI
BOYER Shirley	21/02/96	DEA	03/07/20	23/09/19	1 ETP	CDI
CHANTEGREILH Stéphane	03/02/72	CCA	13/06/07	08/07/97	1/4 ETP	CDI
CHAPELLE Karine	30/09/75	DEA	14/01/08	22/03/06	1/4 ETP	CDI
CUMENAL ex AUDET Cathy	28/09/78	DEA	17/11/09	01/03/04	1/4 ETP	CDI
DANEDE Alexandre	10/08/93	DEA	28/06/19	15/12/14	1 ETP	CDI
DELORD Joel	15/11/70	CCA	19/07/99	15/07/99	1/4 ETP	CDI
DELOSIERES Sylvain	21/10/97	DEA	25/06/21	25/10/21	1 ETP	CDD
DICTUS Hélène	12/02/87	DEA	26/05/11	19/05/08	1/4 ETP	CDI Arrêt Maladie
DUBOIS Anthony	05/03/85	DEA	17/11/09	01/10/17	1/4 ETP	CDI
FAVARD Boris	04/07/72	CCA	15/05/98	30/09/19	1/4 ETP	CDI
LAFON ex POMMIER Joelle	29/05/58	CCA	24/01/95	30/03/98	1/4 ETP	Secrétaire
LENOIR David	11/04/86	DEA	16/07/15	01/10/15	1/4 ETP	CDI
LEVEQUE Stéphane	08/07/82	CCA	30/01/06	02/05/11	1/4 ETP	CDI
LOZANO Stéphane	13/08/79	CCA	15/05/03	01/05/03	1/4 ETP	CDI
MARTIN Cécile	25/07/83	DEA	08/07/09	20/07/09	1/4 ETP	CDI
MARTIN Patrick	19/11/71	CCA	15/05/98	01/01/01	1/4 ETP	co-gérant
MEMAIN Kévin	26/12/94	DEA	29/06/18	14/11/16	1/4 ETP	CDI
MESSAGER Thomas	12/11/70	CCA	15/07/04	01/01/05	1/4 ETP	CDI
MUET Marie Charlotte	11/05/93	DEA	12/07/16	02/03/20	1/4 ETP	CDI
NEYSSENSAS Fabrice	30/08/81	DEA	30/11/10	01/03/04	1/4 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

mise à jour du 15/11/2021

VISA

**ANNEXE A L'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale d'Aquitaine
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 24 juillet 2015

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SARL AMBULANCES MARTIN
n° agrément : 24 09 01
Gérance : MARTIN Sandrine et MARTIN Patrick
Adresse : Lieu-dit "Puyhonin" - 111 Route des Roches
24110 St ASTIER
N° téléphone fixe : 05 53 81 03 98

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : **OUI**

ANNEXE B

I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : **CCA**
(Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou **DEA** (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
POMMIER née TARRADE Murielle	20/07/70	CCA	04/05/92	01/12/90	1/4 ETP	CDI
POTARD Yann	22/10/83	DEA	29/01/15	03/04/17	1/4 ETP	CDI
RICARD Gaetan	26/06/85	DEA	09/07/15	01/10/15	1/4 ETP	CDI
ROBERT Anthony	08/02/96	DEA	25/06/21	22/06/20	1 ETP	CDI
ROYOUX née MARTINET Florence	11/01/71	CCA	21/01/91	17/06/19	1/4 ETP	CDI
SCHMITT Tatiana	23/09/88	DEA	23/06/16	12/11/19	1/4 ETP	CDI
TAMARELLE David	17/03/73	CCA	10/07/96	04/07/05	1/4 ETP	CDI
TARRADE Sébastien	16/11/79	CCA	06/05/99	02/01/04	1/4 ETP	CDI
THOURON Vincent	10/06/79	CCA	18/05/01	01/02/02	1/4 ETP	CDI
VIRGO Anaëlle	29/04/95	DEA	25/01/19	21/01/19	1/4 ETP	CDI
WADIN Maxime	16/04/90	DEA	03/07/20	07/11/17	1 ETP	CDI
WALDRON Richard	22/03/63	DEA	17/11/09	23/11/09	1/4 ETP	En arrêt maladie
ZIEGLER Séverine	11/07/72	CCA	24/01/05	13/04/04	1/4 ETP	CDI
ZIEGLER Marine	26/08/98	DEA	25/06/21	02/07/18	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

**ANNEXE A L'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale d'Aquitaine
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 24 juillet 2015

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SARL AMBULANCES MARTIN
n° agrément : 24 09 01
Gérance : MARTIN Sandrine et MARTIN Patrick
Adresse : Lieu-dit "Puyhonin" - 111 Route des Roches
24110 St ASTIER
N° téléphone fixe : 05 53 81 03 98

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : **OUI**

ANNEXE B

II- PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
CAPRICE Timothé	23/07/97	AA	02/09/20	19/04/21	1 ETP	CDI
CASTAING Romain	29/06/99	AA	22/06/21	12/07/21	1 ETP	CDD
CHADAPEAUX Julien	22/01/74	AA	19/07/16	22/07/2016	1/4 ETP	CDI
DESSPORT Emilie	30/06/87	AA	11/03/11	06/01/2020	1/4 ETP	CDI
DUBOE Emilie	20/02/81	AA	29/05/09	24/10/12	1/4 ETP	CDI
FAUCHEREAU Benoît	29/08/83	AA	08/07/19	09/09/19	1 ETP	CDI
FONTANA Bastien	02/07/84	AA	02/11/15	01/01/19	1 ETP	CDI
GALAN Jessica	29/07/94	AA	06/12/17	01/10/19	1ETP	CDI
GAY Aurélien	29/12/96	AA	07/07/21	12/07/21	1 ETP	CDD
GOMES-DE AGUIAR Ana Christina	06/08/76	AA	30/01/09	03/09/12	1/4 ETP	CDI
GREZEL Dimitri	11/04/99	AA	18/12/20	25/01/21	1 ETP	CDI
LASSERRE Laurent	02/03/83	AA	06/03/09	28/06/21	1 ETP	CDI
MICHALCZYK ex CELERIER Catherine	14/12/60	AFPS	12/04/02	01/01/03	1/4 ETP	CDI
NEYSSENSAS J-Paul	19/05/62	AA	29/04/11	30/10/11	1/4 ETP	CDI
PRADINES Sandrine née GILGUY	21/04/68	AA	28/05/10	09/10/05	1/4 ETP	CDI
RENARD Nathalie	30/01/64	AFPS	08/07/94	26/08/08	1/4 ETP	CDI
RIVIERE Maryline	02/09/69	AA	18/04/13	07/06/21	1ETP	CDI
RODRIGUEZ Priscilla	09/03/84	AA	05/03/18	09/02/18	1 ETP	CDI
SEJOURNE Olivier	09/11/73	AA	31/05/21	07/04/21	1 ETP	CDD
VEDRENNE Stéphane	21/11/73	AA	23/09/16	04/09/17	1/4 ETP	CDI
VINCENT Philippe	07/12/73	AA	04/09/20	21/09/20	1 ETP	PERIGUEUX le CDI

mise à jour du 15/11/2021

VISA

ANNEXE A L'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale d'Aquitaine
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES

en date du 24 juillet 2015

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SARL AMBULANCES MARTIN

n° agrément : 24 09 01

Gérance : MARTIN Sandrine et MARTIN Patrick

Adresse : 7 rue du 26ème RI 24600 RIBERAC

N° téléphone fixe : 05,53,90,07,72

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : **OUI**

ANNEXE A

Véhicules utilisables par l'entreprise :

I -Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique (AMBULANCES catégories A & C)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement et contrôle technique	Véhicules remplacé
RENAULT	C	5	FH 645 XY	12/08/19	CZ-699-VZ
RENAULT	C	5	EY 900 XJ	03/08/18	CN-930-JL

II-Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique (Voitures sanitaires Légères -Catégorie D)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement et contrôle technique	Véhicules remplacé
RENAULT	D	5	EW-123-PY	18/05/18	DE-168-HY
RENAULT	D	6	FY 109 GA	28/05/21	ER-146-YP
RENAULT	D	6	FH-719-EZ	29/07/19	DS-076-JP
RENAULT	D	6	FQ 045 QK	05/08/20	ED-796-JV
RENAULT	D	6	FY 611 FZ	28/05/21	EV-201-BG
RENAULT	D	5	EW 691 BA	10/04/18	DE-675-HY

PERIGUEUX, le

mise à jour du 15/11/2021

VISA

ANNEXE A L'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale d'Aquitaine
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES

en date du 24 juillet 2015

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SARL AMBULANCES MARTIN
n° agrément : 24 09 01
Gérance : MARTIN Sandrine et MARTIN Patrick
Adresse : 7 rue du 26ème RI 24600 RIBERAC
N° téléphone fixe : 05,53,90,07,72

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : **OUI**

ANNEXE B

I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
BLONDY Florian	04/03/94	DEA	11/02/16	01/06/16	1/4 ETP	CDI
BOYER Shirley	21/02/96	DEA	03/07/20	23/09/19	1 ETP	CDI
CHANTEGREILH Stéphane	03/02/72	CCA	13/06/07	08/07/97	1/4 ETP	CDI
CHAPELLE Karine	30/09/75	DEA	14/01/08	22/03/06	1/4 ETP	CDI
CUMENAL ex AUDET Cathy	28/09/78	DEA	17/11/09	01/03/04	1/4 ETP	CDI
DANEDE Alexandre	10/08/93	DEA	28/06/19	15/12/14	1 ETP	CDI
DELORD Joel	15/11/70	CCA	19/07/99	15/07/99	1/4 ETP	CDI
DELOSIERES Sylvain	21/10/97	DEA	25/06/21	25/10/21	1 ETP	CDD
DICTUS Hélène	12/02/87	DEA	26/05/11	19/05/08	1/4 ETP	CDI Arrêt Maladie
DUBOIS Anthony	05/03/85	DEA	17/11/09	01/10/17	1/4 ETP	CDI
FAVARD Boris	04/07/72	CCA	15/05/98	30/09/19	1/4 ETP	CDI
LAFON ex POMMIER Joelle	29/05/58	CCA	24/01/95	30/03/98	1/4 ETP	Secrétaire
LENOIR David	11/04/86	DEA	16/07/15	01/10/15	1/4 ETP	CDI
LEVEQUE Stéphane	08/07/82	CCA	30/01/06	02/05/11	1/4 ETP	CDI
LOZANO Stéphane	13/08/79	CCA	15/05/03	01/05/03	1/4 ETP	CDI
MARTIN Cécile	25/07/83	DEA	08/07/09	20/07/09	1/4 ETP	CDI
MARTIN Patrick	19/11/71	CCA	15/05/98	01/01/01	1/4 ETP	co-gérant
MEMAIN Kévin	26/12/94	DEA	29/06/18	14/11/16	1/4 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

mise à jour du 15/11/2021

VISA

ANNEXE A L'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale d'Aquitaine
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES

en date du 24 juillet 2015

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SARL AMBULANCES MARTIN
n° agrément : 24 09 01

Gérance : MARTIN Sandrine et MARTIN Patrick

Adresse : 7 rue du 26ème RI 24600 RIBERAC

N° téléphone fixe : 05.53.90.07,72

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : **OUI**

ANNEXE B

I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA
(Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
MESSAGER Thomas	12/11/70	CCA	15/07/04	01/01/05	1/4 ETP	CDI
MUET Marie Charlotte	11/05/93	DEA	12/07/16	02/03/20	1/4 ETP	CDI
NEYSSENSAS Fabrice	30/08/81	DEA	30/11/10	01/03/04	1/4 ETP	CDI
POMMIER née TARRADE Murielle	20/07/70	CCA	04/05/92	01/12/90	1/4 ETP	CDI
POTARD Yann	22/10/83	DEA	29/01/15	03/04/17	1/4 ETP	CDI
RICARD Gaetan	26/06/85	DEA	09/07/15	01/10/15	1/4 ETP	CDI
ROBERT Anthony	08/02/96	DEA	25/06/21	22/06/20	1 ETP	CDI
ROYOUX née MARTINET Florence	11/01/71	CCA	21/01/91	17/06/19	1/4 ETP	CDI
SCHMITT Tatiana	23/09/88	DEA	23/06/16	12/11/19	1/4 ETP	CDI
TAMARELLE David	17/03/73	CCA	10/07/96	04/07/05	1/4 ETP	CDI
TARRADE Sébastien	16/11/79	CCA	06/05/99	02/01/04	1/4 ETP	CDI
THOURON Vincent	10/06/79	CCA	18/05/01	01/02/02	1/4 ETP	CDI
VIRGO Anaëlle	29/04/95	DEA	25/01/19	21/01/19	1/4 ETP	CDI
WÄDIN Maxime	16/04/90	DEA	03/07/20	30/11/17	1 ETP	CDI
WALDRON Richard	22/03/63	DEA	17/11/09	23/11/09	1/4 ETP	En arrêt maladie
ZIEGLER Séverine	11/07/72	CCA	24/01/05	13/04/04	1/4 ETP	CDI
ZIEGLER Marine	26/08/98	DEA	25/06/21	02/07/18	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

mise à jour du 15/11/2021

VISA

ANNEXE A L'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale d'Aquitaine
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES

en date du 24 juillet 2015

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SARL AMBULANCES MARTIN
n° agrément : 24 09 01
Gérance : MARTIN Sandrine et MARTIN Patrick
Adresse : 7 rue du 26ème RI 24600 RIBERAC
N° téléphone fixe : 05,53,90,07,72

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : **OUI**

ANNEXE B

II- PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
CAPRICE Timothé	23/07/97	AA	02/09/20	19/04/21	1 ETP	CDI
CASTAING Romain	29/06/99	AA	22/06/21	12/07/21	1 ETP	CDD
CHADAPEAUX Julien	22/01/1974	AA	19/07/2016	22/07/2016	1/4 ETP	CDI
DESPOIT Emilie	30/06/1987	AA	11/03/2011	06/01/2020	1/4 ETP	CDI
DUBOE Emilie	20/02/81	AA	29/05/09	24/10/12	1/4 ETP	CDI
FAUCHEREAU Benoît	29/08/83	AA	08/07/19	09/09/19	1 ETP	CDI
FONTANA Bastien	02/07/84	AA	02/11/15	01/01/19	1 ETP	CDI
GALAN Jessica	29/07/94	AA	06/12/17	01/10/19	1ETP	CDI
GAY Aurélien	29/12/96	AA	07/07/21	12/07/21	1 ETP	CDD
GOMES-DE AGUIAR Ana Christina	06/08/76	AA	30/01/09	03/09/12	1/4 ETP	CDI
GREZEL Dimitri	11/04/99	AA	18/12/20	25/01/21	1 ETP	CDI
LASSERRE Laurent	02/03/83	AA	06/03/09	28/06/21	1 ETP	CDI
MICHALCZYK ex CELERIER Catherine	14/12/60	AFPS	12/04/02	01/01/03	1/4 ETP	CDI
NEYSSENSAS J-Paul	19/05/62	AA	29/04/11	30/10/11	1/4 ETP	CDI
PRADINES Sandrine née GILGUY	21/04/68	AA	28/05/10	09/10/05	1/4 ETP	CDI
RENARD Nathalie	30/01/64	AFPS	08/07/94	26/08/08	1/4 ETP	CDI
RIVIERE Maryline	02/09/69	AA	18/04/13	07/06/21	1ETP	CDI
RODRIGUEZ Priscilla	09/03/84	AA	05/03/18	09/02/18	1 ETP	CDI
SEJOURNE Olivier	09/11/73	AA	31/05/21	07/04/21	1 ETP	CDD
VEDRENNE Stéphane	21/11/73	AA	23/09/16	04/09/17	1/4 ETP	PERIGUEUX, le CDI
VINCENT Philippe	07/12/73	AA	04/09/20	21/09/20	1 ETP	CDI

mise à jour du 15/11/2021

VISA

DDFP

24-2021-11-22-00034

Arrêté DDFiP du 22 novembre 2021 portant
subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire et de comptabilité
générale de l'Etat



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État**

L'administrateur des finances publiques adjoint,
Responsable du pôle moyens et stratégie,
de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00006 du 22 novembre 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint ;

ARRÊTE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêté de M. le Préfet de la Dordogne en date du 22 novembre 2021, sera exercée par :

M. Jean-Christophe DUMON, inspecteur divisionnaire, chef de la division " gestion budgétaire, immobilière et logistique " ;

M. Sylvain DELÂGE, inspecteur principal, chef de la division " ressources humaines et moyens ".

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de division, la délégation sera exercée par :

M. Régis PARADOT, inspecteur ;

M. Laurent QUEYROU, inspecteur.

Une délégation est accordée pour la saisie et la validation des données comptables et budgétaires dans **CHORUS CŒUR** à :

M. Jean-Christophe DUMON, inspecteur divisionnaire ;

M. Régis PARADOT, inspecteur ;

M. Olivier COSTE, contrôleur.

Article 2

Bénéficiaire également d'une délégation spéciale :

M. Laurent QUEYROU, inspecteur, chef du service RH, à l'effet de signer les diverses pièces de comptabilité, tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires qui s'y rattachent pour les dépenses de l'État imputées sur le titre II (dépenses de personnel) et plus particulièrement la mise en œuvre de la paye sans ordonnancement préalable.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service RH, la délégation sera exercée par :

M. Fabrice REYNET, contrôleur ;

M. Jean-Christophe GUILLABOT, contrôleur ;

Mme Claire PETIT, contrôlease.

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2021-02-17-003 du 17 février 2021.

Fait à Périgueux, le 22 novembre 2021

L'administrateur des finances publiques adjoint,
Responsable du pôle moyens et stratégie,



David DESHAYES-SURCIN

DDFP

24-2021-11-22-00035

Arrêté DDFiP du 22 novembre 2021 portant
subdélégation en matière de :

- validation des demandes d'achat dans CHORUS
FORMULAIRES
- validation des ordres de mission et états de frais
dans FDD
- validation des commandes de billets de train



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

Arrêté DDFiP du 22 novembre 2021 portant subdélégation en matière de :
- validation des demandes d'achat dans CHORUS FORMULAIRES
- validation des ordres de mission et états de frais dans FDD
- validation des commandes de billets de train

L' administrateur des finances publiques adjoint,
Responsable du pôle moyens et stratégie,
de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet de la Dordogne ;
- Vu** le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00006 du 22 novembre 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint ;

Vu la convention de délégation de gestion du 1^{er} avril 2017 en matière de validation des ordres de mission, des états de frais de déplacement et de commande de billets de train pour le compte de la DDFiP du Lot-et-Garonne ;

Vu la convention de délégation de gestion du 24 novembre 2017 en matière de validation des dépenses et recettes relevant du programme 907, se rapportant à la cité administrative Lacuée d'Agen ;

Vu la convention de délégation de gestion du 29 novembre 2017 en matière de validation des ordres de mission, des états de frais de déplacement et de commande de billets de train pour le compte de la DDFiP des Landes.

ARRÊTE

Article 1

Délégation est donnée à effet de valider dans CHORUS Formulaire les demandes d'achat, de constatations et de certifications de Service Fait concernant :

→ les programmes n° 156, n° 723, n° 362 et n° 907

→ les dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 (dépenses de personnel), 3 (dépenses de fonctionnement) et 5 (dépenses d'investissement) des programmes précités mais également sur le compte de commerce n° 907 – « Opérations commerciales des domaines ».

Article 2

Cette délégation est donnée à :

M. Jean-Christophe DUMON, inspecteur divisionnaire, responsable de la Division budget/logistique ;

M. Régis PARADOT, inspecteur ;

M. Olivier COSTE, contrôleur ;

M. Jean-Pierre DELBRAYELLE, contrôleur ;

Mme Colette HAUG, agent ;

Mme Candice PEPE, agent ;

M. Jérôme DUROCHER agent, pour le programme n° 907 de la cité administrative de Périgueux.

Article 3

Pour les contrôleurs et les agents, la validation de la demande d'achat, de constatations et de certifications de Service Fait est subordonnée à un accord préalable formel de l'une des trois personnes ci-dessous :

M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint ;

M. Jean-Christophe DUMON, inspecteur divisionnaire, responsable de la Division budget/logistique ;

M. Régis PARADOT, inspecteur.

Article 4

Délégation est donnée à effet de valider dans FDD les ordres de mission et les états de frais pour les DDFiP des départements 24, 40 et 47 à :

Mme Colette HAUG, agent ;

Mme Candice PEPE, agent.

Article 5

Délégation est donnée à effet de commander les billets de train pour les DDFiP des départements 24, 40 et 47 à :

Mme Colette HAUG, agent ;

Mme Isabelle GROUCY, agent ;

Mme Candice PEPE, agent.

Article 6

Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 24-2021-07-21-00001 du 21 juillet 2021.

Fait à Périgueux, le 22 novembre 2021

L'administrateur des finances publiques adjoint,
Responsable du pôle moyens et stratégie,



David DESHAYES-SURCIN

DDT

24-2021-11-18-00003

creation ZAD



**Arrêté
portant création d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de La Roche Chalais**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.300-1, L.210-1, L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1, R.212-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Roche Chalais en date du 4 octobre 2021, acceptant la création d'une zone d'aménagement différé sur l'ensemble immobilier de l'ancien EHPAD, parcelle AD 150 rue des Buis.

VU le dossier de projet de ZAD présenté par la commune de La Roche Chalais ;

ARRÊTE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé (ZAD) est créée sur le territoire de la commune de La Roche Chalais afin de mettre en œuvre la politique de développement et de redynamisation du centre bourg.

Le secteur recouvert comprend :
L'ensemble immobilier de l'ancien EHPAD, parcelle AD 150 rue des Buis.

Article 2 : La Commune de La Roche Chalais est désignée comme titulaire du droit de préemption dans cette zone.

Article 3 : Le droit de préemption peut être exercé pendant une période de six ans renouvelable à compter de la publication de l'acte créant la ZAD.

Article 4: Les documents annexés au présent arrêté sont :

- la délibération du conseil municipal en date du 4 octobre 2021
- l'extrait de la matrice cadastrale
- le plan du périmètre de la ZAD .
- l'extrait du plan de zonage du PLU en vigueur

Article 5: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Article 6: Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de La Roche Chalais et aux services concernés. Il sera affiché à la mairie de La Roche Chalais pendant une durée minimale d'un mois et publié par la commune dans deux journaux locaux. Un certificat du maire de la commune de La Roche Chalais attestera de la réalisation de ces formalités et sera adressé à la direction départementale des territoires à expiration du délai d'affichage avec une copie des publications.

Article 7 : Les effets juridiques attachés à la création de la ZAD ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités d'affichage et de publicité mentionnées ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8: M. le Préfet de la Dordogne, le maire de La Roche Chalais et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1 8 NOV. 2021

Fait à Périgueux

Pour le Préfet et en l'absence du Préfet,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à monsieur le préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2021-09-22-00001

Convention constitutive du groupement de
coopération sociale et médico-sociale - Groupement
Associations Tutélares 24 (GAT 24)



DOETSPP/SLI/2021/14

Convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale GROUPEMENT ASSOCIATIONS TUTELAIRES 24

SOMMAIRE

Préambule

TITRE I – CREATION

- Article 1^{er}-Dénomination
- Article 2.-Statut
- Article 3.-Siège
- Article 4.-Objet
- Article 5.-Durée
- Article 6.-Associés
- Article 7.-Capital

TITRE II.- DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

- Article 8.- Adhésion, retrait, exclusion
- Article 9.- Droits sociaux et obligations des membres

TITRE III. – FONCTIONNEMENT

- Article 10.- Budget et comptes
- Article 11.- Modalités de recrutement, de recours aux personnels et conditions de leur intervention
- Article 12.- Règlement intérieur

TITRE IV.- ORGANISATION ET ADMINISTRATION

- Article 13.-Assemblée générale
- Article 14.- Administrateur
- Article 15.- Bureau de l'assemblée
- Article 16.- Rapport annuel d'activité
- Article 17.- Engagements antérieurs

TITRE V.- DISSOLUTION ET LIQUIDATION

- Article 18.- Litige
- Article 19.- Dissolution et modalités de dévolution des biens du groupement
- Article 20.- Avenants
- Article 21.- Signature



Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-7 et R.312-194-1 à R.312-194.25 ;

Vu la délibération de UDAF Dordogne, dont le siège est situé à Périgueux, en date du 8 septembre 2021.

Vu la délibération de l'AMJP, dont le siège est situé à Sarlat, en date du 9 septembre 2021.

Vu la délibération du SAFED, dont le siège est situé à Périgueux, en date du 6 juillet 2021.

Vu la délibération de l'Association MSA Tutelles, dont le siège est situé à Périgueux, en date du 29 juin 2021.

Les soussignés, qui ont qualité de membres fondateurs du groupement de coopération, ont convenus de ce qui suit.

Préambule

En référence aux statuts et sur un territoire déterminé, le groupement de coopération sociale et médico-sociale a pour objet de développer des nouveaux modes de travail entre les établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par ses membres adhérents.

La coopération visée par le GCSMS se développe autour de la mutualisation de moyens matériels, humains et financiers dans le but d'accroître les compétences de ses membres adhérents au niveau de la gestion de leurs structures, de faire face à leurs obligations légales et réglementaires de plus en plus complexes et d'assurer la sécurisation des risques tant dans le domaine économique que de la production des prestations sociales et médico-sociales.



TITRE 1^{er} – CONSTITUTION

I.- CREATION

Article 1^{er} – Dénomination

Il est constitué entre les soussignés :

- **UDAF DORDOGNE**
Siège : 2 cours Fénélon 24 000 PERIGUEUX
Association Loi 1901,
Représentée par Monsieur DEPRADE Jean-Bernard, Président
- **AMJP**
Siège : 28 rue du breuil 24 200 SARLAT LA CANEDA
Association Loi 1901,
Représentée par Madame NOUE Claudine, Présidente
- **SAFED**
Siège : 8-10 place Francheville 24 000 PERIGUEUX
Association Loi 1901,
Représentée par Monsieur LAVAL Jean-Philippe, Président
- **Association MSA TUTELLES 24**
Siège : CS20014 ; 9 rue Maleville 24 054 PERIGUEUX Cedex
Association Loi 1901,
Représentée par Monsieur CURNIL Alain, Président.

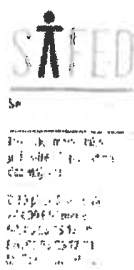
Un groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé : « GAT 24 : Groupement d'Associations tutélares 24 »

La mention « GAT 24 : Groupement d'Associations tutélares 24 » est portée sur tous les actes et documents destinés aux tiers, dans le cadre de l'activité du groupement.

Article 2 – Statut

Le présent groupement est composé d'associations, personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Par conséquent, le groupement de coopération sociale et médico-sociale GAT 24 est une personne morale de droit privé à but non lucratif dont le support juridique est une convention constitutive et le fonctionnement régi par l'assemblée générale.



Article 3 – Sièg

A la date de la création, le GAT 24 a son sièg dans les locaux de l'Association MSA TUTELLES 24, CS20014 ; 9 rue Maleville 24 054 PERIGUEUX Cedex.

Par décision de l'assemblée générale du groupement GAT 24, le sièg pourra si nécessaire être transféré en tout autre lieu.

Article 4 – Objet

Pour satisfaire à l'objectif précisé en préambule, le GAT 24 a pour mission de proposer à ses membres des actions ou solutions techniques et organisationnelles permettant de mutualiser des ressources, des moyens matériels, humains et financiers ;

Ces actions ou solutions techniques et organisationnelles devront viser à :

- Améliorer la qualité de prise en charge des personnes protégées
- Optimiser les coûts de fonctionnement des structures
- Améliorer les conditions de travail et les compétences des salariés des structures adhérentes
- Promouvoir le secteur de la protection juridique des majeurs sur le département
- Engager toutes actions ou initiatives mutualisées permettant une meilleure réponse aux contraintes réglementaires

Le groupement GAT 24 n'a pas vocation à se substituer à ses membres en matière d'action sociale et médico-sociale.

Article 5 – Durée

Le groupement GAT 24 est constitué pour une durée illimitée, à compter du jour de la réception par les autorités compétentes de la convention constitutive du GCSMS, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Associés et professionnels

Les professionnels associés aux activités du groupement GAT 24 peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre d'une convention d'association conclue entre eux-mêmes et le groupement GAT 24. Pour réaliser les missions de ce dernier, ils peuvent exercer dans les établissements des structures adhérentes dans les conditions prévues par cette convention et conformément aux dispositions statutaires ou réglementaires qui leur sont applicables.



Article 7 – Capital

Le GAT 24 est constitué sans capital.

Les locaux et matériels mis à disposition du groupement GAT 24 par un membre restent la propriété de celui-ci.

Les membres du groupement GAT 24 déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du groupement GAT 24.

En qualité de membres fondateurs, l'UDAF, l'AMJP, le SAFED et la MSA Tutelles se voient attribuer de droit chacun un siège de délégué au sein de l'Assemblée générale du groupement GAT 24.

Tout nouvel adhérent se verra allouer de droit un siège.



TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 8 – Adhésion, retrait et exclusion des membres

Article 8-1 – Adhésion

Le groupement GAT 24 peut compte tenu de son objet admettre de nouveaux membres adhérents dans les conditions fixées à l'article 13 de la présente convention constitutive qui régit les règles de l'assemblée générale.

L'adhésion donne lieu à un avenant précisant la raison sociale du nouvel adhérent et stipulant son adhésion aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement GAT 24 et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à la date de réception par l'autorité compétente de l'avenant de modification de la convention constitutive.

La demande d'adhésion est examinée par l'assemblée générale du groupement GAT 24 au plus tard, trois mois après la réception de la demande écrite du demandeur. L'acceptation ou le refus d'adhésion lui est notifié sans avoir à justifier des motifs.

Article 8-2 – Retrait

Tout membre peut se retirer de la convention en cours d'exécution à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve de notifier son intention en précisant les motifs de cette demande, par lettre recommandée avec accusé réception 3 mois avant la fin de l'exercice budgétaire, à l'administrateur principal du GAT 24.

Dès lors que l'administrateur principal du GAT 24 représenterait l'association signifiant son retrait, au moins 6 mois avant la fin de l'exercice budgétaire.

Le retrait deviendra effectif à l'expiration de l'exercice budgétaire en cours et aux seules conditions que le membre sortant se soit acquitté d'éventuelles pénalités financières, soit solidaire dans le règlement de procédures engagées pendant ce dernier exercice à l'encontre du groupement GAT 24, se soit acquitté de toutes les charges éventuellement supportées par le groupement GAT 24 sur l'exercice budgétaire concerné, et ce jusqu'à expiration de l'exercice budgétaire, toutes ces sommes s'entendant proportionnellement à l'activité réellement exercée par le membre sortant.

En cas de retrait pour un cas de force majeure, l'assemblée générale du GAT 24 fixe les modalités de ce retrait.



Article 8-3 – Exclusion

Peut-être radié du groupement GAT 24:

- La structure adhérente qui a manqué aux obligations imposées par les statuts et la présente convention, et ces deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée adressée au président de la structure et demeurée sans effet.
- La structure adhérente qui, par une modification de ses statuts, ne se trouve plus dans les conditions exigées par les statuts du groupement GAT 24 pour en faire partie.

La radiation est prononcée par l'assemblée générale du groupement GAT 24 à la majorité absolue des membres présents représentant au moins la moitié plus un des organismes adhérents.

La structure adhérente, dont la radiation est demandée, est convoquée en la personne de son président par lettre recommandée quinze jours avant l'assemblée générale. Si le président (ou son mandataire) ne se présente pas pour fournir ses explications, la radiation lui est notifiée sans délai par lettre recommandée. Sous quinze jours, il peut demander la convocation d'une nouvelle assemblée générale pour statuer en dernier ressort sur la radiation.

La prise d'effet de la radiation est au plus tard à la fin de l'exercice budgétaire en cours.

Article 8-4 – Dispositions liées au retrait

L'assemblée générale du GAT 24 fixe les mesures nécessaires à la cessation de l'activité et fait prévoir les mesures comptables utiles notamment à l'arrêt des comptes.

Le membre sortant reste tenu des dettes échues ou à échoir au jour de son retrait effectif et constatées en comptabilité. Les sommes dues résultant de l'arrêt des comptes soit au GAT 24 soit au(x) membre(s), sont versées dans les 30 jours.

Dans ce cas, la décision de l'assemblée générale du GAT 24 précise notamment :

- L'identité et la qualité du membre qui a demandé son retrait et les motifs de cette demande,
- La date de la délibération
- Les sommes dues par chaque membre au jour du retrait effectif du membre sortant



Article 9 – Droits sociaux et obligations des membres

Facturation aux structures adhérentes des cotisations relatives aux charges de fonctionnement du groupement GAT 24 :

S'il en existe, elles sont fixées annuellement entre les structures adhérentes, proportionnellement au nombre de délégués dont ils disposent tels que prévus à l'article 7 de la présente convention.

Chaque délégué dispose d'une voix à l'assemblée générale du GAT 24.

En fonction des mouvements ou en cas de modification de la présente convention, la régularisation des cotisations s'effectue au 1^{er} janvier de chaque année.

Facturation aux structures adhérentes des charges relatives aux services proposés par le groupement GAT 24 :

Chaque structure adhérente contribue aux charges à proportion des services rendus par le groupement GAT 24.

Les structures adhérentes au groupement GAT 24 ne sont pas solidaires entre elles. Dans les rapports du groupement avec les tiers, les structures adhérentes restent tenues des obligations de celui-ci et de ses dettes à proportion de leurs droits.



TITRE III – FONCTIONNEMENT

Article 10 – Budget et comptes

Article 10-1 – Budget

Le groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices. L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le budget prévisionnel est voté à l'équilibre.

Par exception, le premier exercice du groupement commence au jour de la prise d'effet de la convention constitutive.

Le budget voté en équilibre par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs en distinguant les parties fonctionnement et investissement. Seul le budget annuel du groupement répond des dettes contractées dans l'exercice de ses missions.

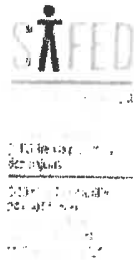
Les ressources permettant le financement de ses activités peuvent provenir :

- **Des cotisations des structures adhérentes, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.**
- **De la participation annualisée des structures adhérentes aux frais engagés par le groupement dans l'exercice de son objet et au prorata des services rendus.**
- **Des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.**
- **Des éventuels financements publics.**
- **De don et legs ainsi que de recettes issues d'appels à la générosité publique.**
- **De toute autres ressources autorisées par la loi.**

Pour assurer ses missions, le groupement GAT 24 s'appuie sur les structures adhérentes, qui mettent à sa disposition, les moyens matériels, humains ou financiers. Il peut contractualiser avec des intervenants extérieurs ou procéder à des recrutements directs de personnel.

En matière d'équipements liés à l'activité du groupement GAT 24 justifiant un achat direct avec constitution d'un amortissement comptable, le groupement s'appuie sur les structures adhérentes ou dispose de subventions de tiers.

La contribution annuelle de chaque structure adhérente se fait au coût réel des prestations réalisées et au prorata des services rendus par le groupement GAT 24.



En tout état de cause, le compte de résultat du groupement GAT 24 est équilibré pour chaque prestation et au global.

Chaque structure adhérente facture à prix coûtant les moyens qu'elle met à disposition du groupement GAT 24. La mise à disposition de personnel doit être valorisée en prenant en compte les dépenses chargées et fiscalisées, constitue une participation en nature inscrite dans la comptabilité du groupement GAT 24. La structure adhérente s'engage à régler à réception les factures du groupement GAT 24.

Les versements des contributions financières en exécution du budget interviennent sur appels de l'administrateur principal du GAT 24.

Tout retard de paiement peut entraîner des pénalités ou la suspension des prestations servies par le groupement GAT 24.

L'administrateur principal du GAT 24 peut engager une procédure de recouvrement contentieux des sommes dues sans attendre la décision d'une assemblée générale saisie en matière de radiation.

La comptabilité du groupement GAT 24 est tenue et sa gestion assurée selon les dispositions de l'instruction M22 en application de l'article R.312-194-16 du CASF.

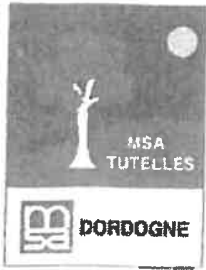
Article 11 – Modalités de recrutement, de recours aux personnels et conditions de leur intervention

Le fonctionnement du groupement GAT 24 peut reposer sur la mise à disposition de personnel à temps partiel ou à temps complet par les organismes adhérents selon des modalités fixées par l'instance délibérante de l'organisme adhérent. Ils restent régis par leur contrat de travail, par la convention collective et le statut qui leur est applicable chez leur employeur d'origine.

Les professionnels associés à l'activité du groupement GAT 24 par convention ne font pas partie des effectifs du groupement GAT 24.

Pour le cas où le groupement GAT 24 procède à des recrutements directs de personnels, ceux-ci se verront appliquer la convention collective de l'Association MSA Tutelles.

Le tableau prévisionnel des emplois explicité en fonction des postes et besoins fonctionnels à pourvoir est voté par l'assemblée générale sur proposition de l'administrateur. Ce tableau comprend une évaluation prévisionnelle de la masse salariale brute.



Article 12 – Règlement intérieur

L'Assemblée Générale du groupement GAT 24 adopte à sa première séance un règlement intérieur relatif à son fonctionnement.

Ce règlement prévoit :

- **Le mode de calcul de la participation des structures adhérentes et de son montant autres que ceux relevant directement de la présente convention ;**
- **Le fonctionnement de l'assemblée générale et des autres instances (convocation, présidence, cas d'urgence, délibérations, modification de la convention...)**
- **Les conditions relatives aux personnels ;**
- **Les sanctions pour le non-respect des termes contractuels.**

Le règlement est révisé annuellement. Les organismes adhérents et les futurs membres s'obligent à en respecter les clauses.



TITRE IV – ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 13 – Assemblée générale

Article 13-1 – Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale du GAT 24 se compose des présidents des organismes adhérents signataires de la présente convention ou de leur représentant désigné.

En raison des relations particulières qu'ils entretiennent avec le groupement GAT 24, certains partenaires ainsi que les personnels mis à disposition du groupement GAT 24 par des structures adhérentes peuvent être invités par l'administrateur principal du GAT 24 à assister aux travaux de l'assemblée générale du GAT 24 avec voix consultative.

Les droits de vote à l'assemblée générale du GAT 24 sont établis selon des modalités définies ci-après :

Chaque délégué dispose d'une voix, la voix de l'administrateur principal du GAT 24 devenant prépondérante en cas d'égalité au terme d'un vote.

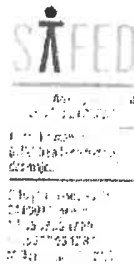
La présidence de l'assemblée générale est assurée par l'administrateur principal du GAT 24. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres à l'assemblée générale désigné à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 13-2 – Fonctionnement

L'assemblée générale, instance décisionnaire et souveraine, se réunit au siège du groupement GAT 24 sur convocation de l'administrateur principal du GAT 24 aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale du GAT 24 est convoquée par écrit ou par courrier électronique quinze jours au moins à l'avance et en cas d'urgence, quarante-huit heures au moins à l'avance. Cette convocation est transmise aux président(e)s des structures membres.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque délégué ne peut détenir plus d'un mandat à ce titre.



L'assemblée des membres délibère sur :

- L'approbation des comptes administratifs de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- L'approbation du budget prévisionnel ;
- la nomination et la révocation de l'administrateur principal ;
- le choix du commissaire aux comptes, dans le cas où la comptabilité du groupement est tenue, que sa gestion est assurée selon les règles de droit privé et qu'il serait obligatoire d'en nommer un ;
- toute modification de la convention constitutive ;
- le retrait d'un membre ;
- le cas échéant, les conditions du remboursement des indemnités de mission ;
- la prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
- les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement
- le règlement intérieur du groupement
- le montant de la cotisation annuelle
- les actions prioritaires de coopération
- ou toute autre question portée à son ordre du jour.

L'assemblée générale peut donner délégation à l'administrateur principal du GAT 24 dans les autres matières.

La convocation fixe l'ordre du jour et le lieu de la réunion. Elle est accompagnée de toutes les pièces utiles à la compréhension des sujets, notamment pour l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes, des documents financiers de l'exercice écoulé.

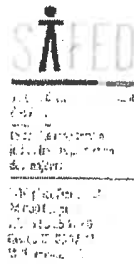
Si l'administrateur principal du GAT 24 n'exécute pas dans un délai de 30 jours, la demande de convocation présentée par au moins un de ses membres sur un ordre du jour déterminé, ces derniers peuvent convoquer l'assemblée générale.

En cas d'extrême urgence et si tous les membres sont présents, l'assemblée générale du GAT 24 peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

Toutes les délibérations du groupement sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'exception des décisions suivantes qui doivent être ratifiées à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés :

- Modifications ou révision de la convention constitutive
- Radiation d'un membre adhérent
- Admission d'un nouveau membre

Ces délibérations donneront lieu obligatoirement à un avenant qui devra être déposé pour validation auprès de l'autorité compétente.



Les délibérations de l'assemblée générale du GAT 24 sont consignées dans un procès-verbal de réunion et obligent tous les membres.

Les structures adhérentes s'engagent, sauf dans le cas où leurs intérêts, obligations, responsabilités et droits propres sont en cause, à ne pas user du droit de vote de façon telle qu'il constituerait un blocage institutionnel mettant en péril l'existence ou le bon fonctionnement du groupement GAT 24.

Article 14 – Administrateur principal du GAT 24

Un administrateur principal du GAT 24 est désigné dès la première assemblée générale. Celui-ci est élu parmi les représentants membres fondateurs du groupement signataires de la présente convention.

L'administrateur principal du GAT 24 est nommé pour une durée de trois ans renouvelables. Son mandat est révocable à tout moment par l'assemblée générale. Il perd son mandat quand il perd sa qualité de représentant d'un membre adhérent.

Le mandat d'administrateur principal du GAT 24 ne donne pas lieu à rétribution.

L'administrateur principal prépare la tenue des assemblées. Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale.

Il représente le groupement GAT 24 dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement GAT 24 pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il prépare et assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale. Il a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il assure l'administration et la gestion courante du groupement GAT 24. A cet effet, lors des premières séances de celle-ci, un vote détermine les délégations dont il peut éventuellement bénéficier sur les matières autorisées par la réglementation. Ce vote est révisable à tout moment.

Article 15 – Coordination fonctionnelle du GAT 24

L'assemblée générale, à sa première séance, détermine sur proposition de l'administrateur principal, les besoins en personnels chargés du bon fonctionnement du groupement GAT 24.

Il s'agira, à minima, d'une cellule de coordination.



L'assemblée pourra aussi mettre en place des commissions pour assister l'administrateur principal du GAT 24 dans le cadre de ses fonctions et préparer les décisions de l'assemblée générale.

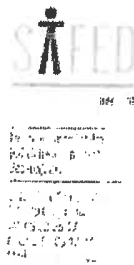
Ces commissions et leur rôle seront définis dans le cadre du règlement intérieur. Le GAT 24 leur fournit les moyens utiles à leur fonctionnement, selon des modalités définies par le règlement intérieur qui déterminent également ses modalités de fonctionnement.

Article 16 – Rapport annuel d'activité

Un rapport d'activité est préparé chaque année sous la responsabilité de l'administrateur principal et adopté par l'assemblée générale du GAT 24.

Article 17 – Engagements antérieurs

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du GAT 24 pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale sont considérés comme engagés dans l'intérêt du GAT 24. Ils obligent les membres en tant que de besoin.



TITRE V – LITIGE, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 18 – Litige

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du GAT 24 à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à mettre à l'ordre du jour d'une assemblée générale la résolution de ce litige.

Article 19 – Dissolution et modalités de dévolution des biens du groupement.

Le groupement GAT 24 est dissout de plein droit si, du fait du retrait d'un membre, il ne compte plus qu'un seul membre.

Il est également dissout par décision de l'assemblée générale du GAT 24, notamment du fait de l'extinction de son objet.

La dissolution du groupement GAT 24 est notifiée à l'autorité compétente dans un délai de quinze jours.

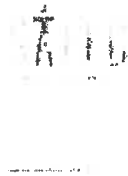
La dissolution du groupement GAT 24 entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement GAT 24 subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale du GAT 24 nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution, les biens du groupement GAT 24 sont dévolus aux associations dont le choix sera fait par l'assemblée générale du groupement GAT 24, poursuivant un but non lucratif.

Article 20 – Avenants

La convention constitutive peut faire l'objet d'avenants adoptés par l'assemblée générale du GAT 24 transmis pour déclaration par l'administrateur principal à l'autorité.



Article 21 – Signature

Fait à Périgueux, le 22/09/2021

Signatures des membres :

Association UDAF
Monsieur DEPRADE Jean-Bernard
Président

Association AMJP
Madame NOUE Claudine
Présidente

Association SAFED
Monsieur LAVAL Jean-Philippe
Président

Association MSA Tutelles
Monsieur CURNIL Alain
Président

Les soussignés donnent mandat à Monsieur BEYLOT Julien, représentant l'Association MSA Tutelles pour accomplir pour le compte du groupement, les formalités nécessaires à sa constitution et sa publication au recueil des actes administratifs du département.

DREAL NA

24-2021-11-24-00001

Arrêté de subdélégation de signature Alice-Anne
Médard 24 24112021



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

DECISION
subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine
Département de la Dordogne

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifié portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet de la Dordogne du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D, F6
- Jacques REGAD : codes, B, F1 à F5
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, D, E, F6, G1

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent. Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD, directeur adjoint.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel

- Samuel DELCOURT, chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

- Fabrice HERVE, chargé de mission : code D
- Pierre ESCALE, coordonnateur régional de l'activité véhicule : code D

Département sécurité industrielle

- Séverine LONVAUD, Cheffe de département : codes A, C, G1
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : code A, G1
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA : code C

Département risques chroniques

- Christophe MARTIN, Chef de département : code A, G1
- Sylvain LABORDE, adjoint au chef de département : code A, G1
- Jacques GERMAIN, Chargé de mission Carrières : code A3, A4

Département énergie sol et sous-sol

- David SANTI, Chef de département : codes B1 à B8, A, G1
- Monique ALLAUX, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B8, A, G1
- Julien MORIN, Chef de division : code B1 à B8, A4
- Christophe SIMBELIE, Chef de division : codes A3, A4

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B9, B10, E
- Laëtitia NICOLAY, adjointe au chef de service : codes B9, B10, E

Département risques naturels

- Agnès CHEVALIER, Cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

- Jean HUART, adjoint au chef de service et chef du département : code B9, B10, E2
- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Sylvie TRARIEUX, Arnaud PAYET, Pauline ARDAINE, Gisèle PALADINI, Cyril PETITPAS : code E2
- Florian VARRIERAS, adjoint au chef de département : codes B9, B10, E2
- Valérie FLOUR, Emmanuel CREISSELS, Isabelle REUILLE, Patrick THOMAS, Brice TAUDIN, Laurent CANTEGRIT, Adrien ANINAT : code E2

Département Hydrométrie et Préviation des Crues Gironde-Adour-Dordogne

- Yan LACAZE, chef de département : code E1

Division Hydrométrie :

- Sylvain CHESNEAU : code E1

Département Hydrométrie et Préviation des Crues Vienne-Charente-Atlantique

- Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1
- Pascal VILLENAVE adjoint à la cheffe du département : code E1
- Alexandre LEBRETON : code E1

- **pour le Service patrimoine naturel**

- Fabrice CYTERMANN, Chef de service : codes F1 à F5
- Bénédicte GUERINEL, Adjointe au chef de service : codes F1 à F5

Département appui support et transversalités

- Alain MOUNIER, chef de département : codes F1 à F4

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F3
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département : code F1 à F3

Département Biodiversité, espèces et connaissance

- Julien PELLETANGE, chef du département biodiversité, espèces et connaissance : codes F1 à F3, F5
- Vincent DORDAIN, adjoint au chef du département : codes F1 à F3, F5
- Maylis GUINAUDEAU, codes F1 à F3, F5 uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées ;

Département eau et ressources minérales

- Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département: code F4
- Sébastien GOUPIL, adjoint à la cheffe du département : code F4

Pour le Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral

- Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service : code F6
- Jennifer LIEGEOIS, adjointe à la cheffe de service : code F6

Département aménagement et paysage

- Bruno LIENARD, adjoint au chef de département : code F6

pour l'unité départementale

- Sébastien MOUNIER, Chef de l'unité bi-départementale Dordogne - Lot et Garonne : codes A, D (sauf D4-s), G1
- Christian REUTENAUER, Adjoint au chef de l'unité bi-départementale Dordogne - Lot et Garonne : codes A, D (sauf D4-s), G1
- Fabrice CARRIE, Alain MAS-MAURY et Marc BACH, cellule véhicule Lot et Garonne : code D (sauf

D2-s, D4-s et D5)


- Jean-François MORAS, Chef de l'Unité bi-départementale Charente-Vienne : code D (sauf D2-s, D4-s et D5)
- Bernard LIZOT, adjoint au chef de l'unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne : code D (sauf D2-s, D4-s et D5)
- Didier CHAUMEAU, Khalid KSIBI, subdivision véhicules Charente : code D (sauf D2-s, D4-s et D5)
- Benoît ROUGET, chef du groupe des UD Haute-Vienne, Creuse, Corrèze : code D (sauf D2-s et D4-s)
- Anne PERREAU, adjointe au chef du groupe des UD Haute-Vienne, Creuse, Corrèze : code D (sauf D2-s et D4-s)
- Alain BOQUEL, Christophe DOUTRE, Stéphane ROBY, antenne véhicules Limoges : code D (sauf D2-s, D4-s et D5)

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 6 juillet 2021 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département de la Dordogne.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Poitiers, le 24 novembre 2021

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

— ANNEXE 1—

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction , mise en demeure),	
A4	La saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
A5	Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3 ; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact.	
	<p>B- ÉNERGIE</p>	
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	<p>Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable,</p> <p>– Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III,</p> <p>– Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémuné-</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	ration,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydro-électrique,	
B10	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
C - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE		
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : – les mises en demeure, – les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, – les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : – les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, – l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
<u>D- TRANSPORTS</u>		
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : – véhicules de transport en commun, – véhicules spécialisés dans les opérations de dépannage, _	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	- véhicules de transport de matière dangereuse,	
D2-s	Réceptions en série (RPT, NKS, agrément de prototype)	
D2-u	Réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4-a	Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D4-s	Sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
	<u>E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u>	
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels à l'exception des mouvements de terrain,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
	<u>F - PROTECTION DE LA NATURE</u>	
F1	Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),	
F2	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F3	les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,	
F4	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F5	L'ensemble des actes relatifs à l'instruction de la réglementation des espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
F6	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE		
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

Préfecture de la Dordogne

24-2021-11-25-00003

Arrêté portant déclenchement du Plan de Gestion du
Trafic Départemental et activation de la mesure de
gestion du trafic



Arrêté portant déclenchement du Plan de Gestion du Trafic Départemental et activation de la mesure de gestion de trafic

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le code pénal,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2004-809 du 17 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière,

Vu l'arrêté n° DDT/SEER/ASD/2020-11-03 du 12 novembre 2020 portant approbation du Plan de Gestion du Trafic Départemental (PGTD),

Considérant qu'en raison d'un accident intervenu le 24 novembre 2021 sur la Route nationale 21 sur la commune de LA COQUILLE au PR 4+450 entre un véhicule léger et un poids-lourd dont l'enlèvement prévu le 25 novembre 2021 à partir de 9 h 00 interrompera la circulation dans les deux sens pour une intervention évaluée à une dizaine d'heures provoquant des difficultés de circulation sur l'axe RN 21 et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le plan de gestion de trafic départemental est déclenché et les mesures de gestion de trafic intitulées "S1NS et S1SN" sont activées.

La circulation de tous les véhicules sera interdite sur l'axe RN 21 entre les points suivants :

- entre les points Châlus (87) et Thiviers (24) et le trafic sera dévié par l'itinéraire suivant : RD 6B1 - RD 6bis - RD85 - RD 707 dans le sens Nord-Sud ;

- entre les points Thiviers (24) et Châlus (87) et le trafic sera dévié par l'itinéraire suivant : RD 707 - RD 704 - RD 901 (hauteur limitée à 3,90 m) dans le sens Sud-Nord ;

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les forces de l'ordre et les gestionnaires de voirie concernés.

Article 3 :

Le présent arrêté vaut autorisation temporaire de déroger aux interdictions de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes en transit pour les sections des itinéraires de déstagement faisant l'objet de restriction particulière. Cependant, en cas d'activation de mesures sur un itinéraire faisant l'objet d'une limitation en tonnage par le biais d'arrêtés municipaux, l'information préalable d'une ou des communes concernées sera obligatoire.

Article 4 :

Sont exclus des dispositions de l'article 3 du présent arrêté, les transports visés dans l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque en l'application de son article 18.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le Président du conseil départemental de la Dordogne, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, le Directeur départemental des territoires de la Dordogne, le Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation leur sera adressée.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

- Mme la Préfète de la zone de défense du Sud-Ouest
- Mme la Préfète de la Haute-Vienne
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne
- M. le Président du conseil départemental de la Dordogne
- M. le Président du conseil départemental de la Haute-Vienne
- Sous Préfecture de Nontron
- Mairies de Châlus, Dournazac, St Pardoux la Rivière, Milhac de Nontron, St Jean de Côte, Thiviers, St Sulpice d'Excideuil, Lanouille, St Yrieix la Perche, Le Chalard, Ladignac le Long, Bussière Galand
- La Dirco

Périgueux le 25 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-11-25-00004

Arrêté portant la levée du plan de gestion
départemental (PGTD) et désactivation des mesures
de gestion de trafic prises le 25 novembre 2021
relative à la fermeture de la RN21 suite à un accident
routier sur la commune de LA COQUILLE

**Arrêté portant la levée du Plan de Gestion Départemental (PGTD)
et désactivation des mesures de gestion de trafic prises le 25 novembre 2021
relative à la fermeture de la RN 21 suite à un accident routier sur la commune de LA COQUILLE**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU le code pénal,
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
VU la loi n° 2004-809 du 17 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière,
Vu l'arrêté n° DDT/SEER/ASD/2020-11-03 du 12 novembre 2020 portant approbation du Plan de Gestion du Trafic Départemental (PGTD),
Vu l'arrêté n° du 19 avril 2021 portant activation du Plan de Gestion du Trafic Départemental (PGTD),

Considérant que l'enlèvement du poids lourd accidenté depuis le 24 novembre 2021 sur la route nationale 21 sur la commune de LA COQUILLE au PR 4+450 est maintenant terminé et que les conditions normales de circulation peuvent être rétablies sur l'axe concerné.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le plan de gestion de trafic départemental est levé et les mesures de gestion de trafic intitulées "S1NS et S1SN" sont désactivées.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la levée de la signalisation par les forces de l'ordre et les gestionnaires de voirie concernés.

Article 3 :

Le Président du conseil départemental de la Dordogne, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, le Directeur départemental des territoires de la Dordogne, le Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation leur sera adressée.

Article 4 :


Copie du présent arrêté sera adressé pour information à:

- Mme la Préfète de la zone de défense du Sud-Ouest
- Mme la Préfète de la Haute-Vienne
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne
- M. le Président du conseil départemental de la Dordogne
- M. le Président du conseil départemental de la Haute-Vienne
- Sous Préfecture de Nontron
- Mairies de Châlus, Dournazac, St Pardoux la Rivière, Milhac de Nontron, St Jean de Côte, Thiviers, St Sulpice d'Excideuil, Lanouille, St Yrieix la Perche, Le Chalard, Ladignac le Long, Bussière Galand
- La Dirco

Périgueux le 25/11/2021

Le préfet

pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet,



Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-11-24-00003

2021 11 24 Arrêté subdélégation de signature
métrologie DREETS

**Arrêté n° DREETS-2021-037 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS),
portant subdélégation de signature en matière de métrologie**

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

VU le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion des services de l'État ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 8 novembre 1973 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Appréderisse, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant, dans les domaines de la métrologie, de la compétence du préfet:

Madame Chantal Petitot, directrice régionale déléguée
Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe.
Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

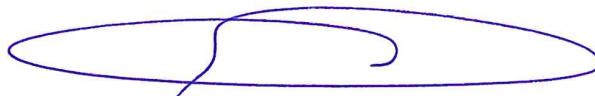
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2ème classe CCRF
Monsieur Nicolas Forest, directeur départemental de 2ème classe CCRF
Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

Article 2 : La directrice régionale déléguée et les responsables du pôle Ressources et Pilotage et du pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Bordeaux, le 24 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a smaller loop and a short horizontal stroke.

Pascal APPREDERISSE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-11-22-00036

Convention de délégation de gestion plan de relance
signée Préfecture de la Dordogne - DRAFF

Convention de délégation de gestion PLAN DE RELANCE

La présente délégation est conclue en application du décret du Conseil d'Etat 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

Entre la **Préfecture de la Dordogne** représentée par Monsieur le Préfet, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**, représentée par son Directeur, désigné sous le terme de "**déléataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant du plan de relance sur les mesures départementales suivantes :

- la mesure 4 "Plan de soutien à l'accueil des animaux abandonnés ou en fin de vie" ;
- la mesure 11 "Alimentation urbaine et jardins partagés" ;
- la mesure 12 "Alimentation locale et solidaire"

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire assure le pilotage des AE et des CP et l'exécution budgétaro-comptable dans les applications financières (Chorus Formulaires et Chorus) pour le compte du délégant sur le programme Plan de Relance, P362, des mesures citées ci-dessus.

A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Il assure également la transmission des actes au visa du contrôleur budgétaire régional. Il assure les relations avec le CPCPM.

Le délégant n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

Le délégataire est chargé de

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants : (liste non exhaustive, à arrêter selon les organisations locales)

- a. il saisit et valide les demandes de subvention dans Chorus Formulaires ;
- b. il communique la date de notification des actes ;
- c. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la constatation/certification du service fait dans Chorus Formulaires selon le flux de la dépense ;
- f. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
- g. il centralise les pièces des demandes de paiement et transmet au CPCM-SFACT ;
- h. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- i. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation effective du service fait (constatation de l'opportunité),
- c. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Chorus/Chorus Formulaires des actes d'ordonnancement.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : la convention de délégation de gestion plan de relance n° 24-2021-04-09-0003 est abrogée.

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Périgueux

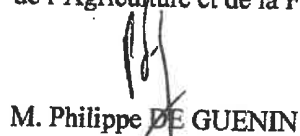
Le 22 NOV. 2021

Le délégant
Le préfet de la Dordogne



M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le délégataire
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



M. Philippe DE GUENIN

Préfecture de la Dordogne

24-2021-11-25-00002

Arrêté portant encadrement des supporters visiteurs
à l'occasion du match de football du 28 novembre
2021 opposant le Trélissac Football Club au
Toulouse Football Club-25112021



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau Sécurité Publique

Arrêté N°

portant encadrement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football du 28 novembre 2021 opposant le Trélissac Football Club au Toulouse Football Club

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.332-1 à L.332-21 relatifs aux manifestations sportives ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien Lamontagne Préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu le maintien du plan VIGIPIRATE au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat » jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que le Trélissac football Club rencontrera le Toulouse Football Club dimanche 28 novembre 2021 à 13h45 dans le cadre de la Coupe de France de football, au stade Firmin-Daudou sis avenue de l'Automobile à Trélissac (24750) ;

Considérant que 150 supporters dont une majorité d'ultras du Toulouse Football Club se déplaceront à Trélissac pour assister au match précité ;

Considérant le climat actuel touchant le football en France, marqué par des faits de violences réitérés à portée internationale ;

Considérant la proximité du lieu du match opposant le Trélissac football Club au Toulouse Football Club avec le club des Girondins de Bordeaux et que les supporters des Girondins de Bordeaux et ceux du Toulouse Football Club ont démontré par le passé leurs oppositions par des affrontements ;

Considérant qu'il importe de procéder à l'accompagnement sous escorte policière des supporters toulousains du bus, qui doit être stationné au centre-ville de Trélissac, rue Eugène Leroy, au stade Firmin-Daudou sis rue Anatole France ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Le dimanche 28 novembre 2021, à compter de 08h00 jusqu'à 12h00, il est interdit à toutes personnes se prévalant de la qualité de supporters du Toulouse Football Club ou se comportant comme tel, de déambuler sur la voie publique dans le centre-ville de Trélissac.

Art. 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Firmin-Daudou est autorisé aux supporters du Toulouse Football Club acheminés par bus, sous escorte policière, à partir de 12 h.

Art. 3 : A cet effet un point de rendez-vous obligatoire est fixé aux supporters du Toulouse Football Club venant en bus, à la barrière de péage autoroutier de La Bachellerie, où ils seront pris en charge par une escorte de l'EDSR 24.

Art. 4 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible d'une sanction pénale de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30.000 euros.

Art. 5 : Sont interdits dans le périmètre du stade Firmin-Daudou et du centre-ville de Trélissac et pour la journée du dimanche 28 novembre 2021 la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée autre que celles servies par les points de vente autorisés.

Art. 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique de Dordogne, le maire de la commune de Trélissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

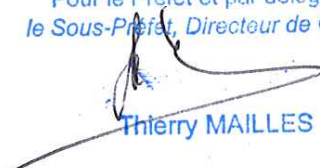
Art. 7 : Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Dordogne,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75 800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33 000 Bordeaux)
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Périgueux, le **25 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-11-25-00001

Arrêté modifiant l'arrêté modifié du 8 février 2021
portant composition du conseil départemental de
l'éducation nationale (CDEN)

**Arrêté modificatif n° 24-2021-11-25-001
à l'arrêté du 8 février 2021 portant composition
du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'éducation nationale et notamment son livre II - Titre III ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-02-08-001 du 8 février 2021 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 24-2021-10-22-001 du 22 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 24-2021-11-15-001 du 10 novembre 2021 ;

Vu la proposition du 18 novembre 2021 de M. Philippe CHAMINADE, président départemental de la FCPE Dordogne, quant aux nouveaux membres titulaires et suppléants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 - paragraphe 4 - premier item - de l'arrêté préfectoral n° 24-2021-02-08-001 du 8 février 2021 susvisé est modifié comme suit :

REPRESENTANTS DES USAGERS	
FCPE	
Titulaires	Suppléants
M. Philippe CHAMINADE Mme Sandrine DESPONTIN Mme Laëtitia CHAMINADE M. Pascal MIKLOWEIT Mme Christelle FONMARTY	Mme Corinne VIREMOUNEIX

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral demeurent inchangées.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président du conseil départemental de la Dordogne et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le

Le préfet 25 NOV. 2021



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne – Préfecture, 2 rue Paul Louis Courier CS 39000 - 24024 PERIGUEUX CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne cours qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2021-11-24-00002

Ordre du jour CDAC 12 janvier 2022



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne

Objet : Ordre du jour de la réunion du 12 janvier 2022 de la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne

- Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC), déposée par la SAS Sté Lalande Distribution concernant la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, sous l'enseigne « E. LECLERC Drive », sis Avenue de la Gare à Ribérac.

Adresse postale : Préfecture de la Dordogne – 2 rue Paul Louis Courier
CS 39000 – 24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



web

Préfecture de la Dordogne

24-2021-11-26-00001

Arrêté portant certificat de compétence à la
"pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en
prévention et secours civiques"



**Arrêté n°
portant délivrance du certificat de compétence à la « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de
Formateur en Prévention et Secours Civiques »**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,

Vu le décret du 29 octobre 2019 nommant M. Thierry MAILLES, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2021-01-13-001 du 13 janvier 2021 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques »

Vu le certificat de condition d'exercice 2021 - 2023 n°31849 du 26 mai 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2021-10-18-00002 en date du 18 octobre 2021 portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » organisée par le Centre National d'Entraînement des Forces de Gendarmerie de la Dordogne du 22 au 29 octobre 2021,

Considérant que le jury, réuni le 9 novembre 2021 pour délibérer, a déclaré par procès-verbal, aptes et titulaires de l'unité d'enseignement appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques les candidats suivants.

ARRETE

Article 1 : le certificat de compétences de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » est délivré à :

- Monsieur Frédéric LIMORTÉ, né le 24 juillet 1972 à Antibes (06) ;
- Monsieur Jérôme GUYON, né le 29 janvier 1973 à Tarbes (65) ;
- Monsieur Olivier DEKEYSER, né le 10 novembre 1978 à Grande-Synthe (59) ;
- Monsieur Jonathan ARISTIDOU, né le 30 novembre 1982 à Orsay (91) ;
- Monsieur Ludovic MANSUY, né le 5 mars 1986 à Bordeaux (33) ;
- Monsieur Vivien ROUX-DURRAFFOURT, né le 21 avril 1988 à Limoges (87) ;
- Monsieur Thierry LETANG, né le 11 mars 1980 à Longjumeau (91) ;
- Madame Emily HURBOURG, née le 14 novembre 1981 à GONESSE (95) ;
- Monsieur Jordan BOUSSIN, né le 12 juillet 1991 à Revin (08) ;
- Monsieur Alexandre GUEHO, né le 23 avril 1987 à Hennebont (56) ;
- Monsieur Julien NOBECOURT, né le 18 février 1982 à Paris 13ème (75) ;

Article 2 : Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le 26 NOV. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Sous-préfecture de Nontron

24-2021-11-24-00004

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Hautefaye les 9 et 16 janvier 2022

ARRETE N°

**Portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures
pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Hautefaye
les 9 et 16 janvier 2022**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment l'article L. 247 ;

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.);

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté n° 24-2021-11-22-00010 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Pierre BRESSOLLES, sous-préfet de Nontron ;

VU l'arrêté n° 24-2019-10-15-014 du 15 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Périgord-Nontronnais ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article L. 2121-1 du C.G.C.T. l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de Hautefaye est composé de onze membres ;

CONSIDERANT les démissions de Monsieur Frédéric SIMONET de son mandat de conseiller municipal, acceptée le 18 janvier 2021, de Monsieur Marc CHATONNIER de son mandat de conseiller municipal, acceptée le 19 avril 2021, de Madame Brigitte MARTEL, de son mandat de conseillère municipale, acceptée le 19 novembre 2021, de Monsieur Alain MARTEL de son mandat de maire et de conseiller municipal le 4 octobre 2021, acceptée le 29 octobre 2021,

CONSIDERANT que le conseil municipal est incomplet en vue de procéder à l'élection des nouveaux maire et conseillers municipaux, qu'il y a lieu, dans ces circonstances, d'organiser des élections partielles complémentaires afin de pourvoir au remplacement des quatre sièges devenus vacants ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Nontron,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les électrices et électeurs de la commune de Hautefaye, sont convoqués le **dimanche 9 janvier 2022** à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux.

ARTICLE 2 : L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

ARTICLE 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le régime électoral des communes de moins de 1 000 habitants sera applicable. Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la Sous-Préfecture de Nontron, 12bis Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

ARTICLE 4 : Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire des Européens votant aux élections municipales extraites du Répertoire Electoral Unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

ARTICLE 5 : Chaque conseiller municipal est élu au scrutin majoritaire. Pour être élu au premier tour, chaque candidat devra obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits ; à défaut, un second tour de scrutin à la majorité relative sera organisé le dimanche suivant, **le 16 janvier 2022**, qui se déroulera selon les mêmes modalités prévues dans le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Tout candidat à l'élection municipale partielle complémentaire à Hautefaye des 9 et 16 janvier 2022 doit déposer une déclaration individuelle de candidature selon les modalités prévues par la loi, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité à la :

Sous-Préfecture de Nontron,
12bis boulevard Gambetta à Nontron (24300),

pour le premier tour :

Ouverture de la période de dépôt des candidatures : le lundi 20 décembre 2021 à 9 H 00.

Horaires de dépôt : du lundi 20 décembre 2021 au mercredi 22 décembre 2021 de 9 H00 à 12 H et de 14 H à 17 H,

le jeudi 23 décembre 2021 de 9h à 12h et de 14h à 18h.

- Fermeture de la période de dépôt des candidatures : le jeudi 23 décembre 2021 à 18 H 00.

pour le second tour :

Ouverture de la période de dépôt des candidatures : le lundi 10 janvier 2022 à 9 H 00.

Horaires de dépôt : du lundi 10 janvier 2022 de 9 H à 12 H et de 14 H à 17 H, et le mardi 11 janvier 2022 de 14h à 18h.

- Fermeture de la période de dépôt des candidatures : le mardi 11 janvier 2022 à 18 H 00.

Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour du scrutin pour tous les candidats.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une candidature.

En application de l'article L. 255-4 du Code Électoral modifié par la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 la déclaration de candidature indique expressément les noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporte sa signature et la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale* ».

En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à*

l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée). »

Cette déclaration est assortie de la copie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 du Code Électoral.

Aucune candidature transmise par internet, par fax ou par envoi postal ne sera acceptée.

ARTICLE 7 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 27 décembre 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 8 janvier 2022 à minuit.

En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 10 janvier 2022 à zéro heure et prendra fin le samedi 15 janvier 2022 à minuit.

ARTICLE 8 : Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes déposées en mairie dès le 22 décembre 2021 et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin, soit les mercredis 5 et 12 janvier 2022 à midi.

Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place avant le début de la campagne électorale soit le lundi 27 décembre 2021 à zéro heure.

ARTICLE 9 : Les candidats, dont la candidature a été validée, devront déposer leurs bulletins de vote auprès du premier adjoint au plus tard à midi la veille du scrutin soit le samedi 8 janvier 2022 pour le premier tour et le samedi 15 janvier 2022 en cas de second tour.

Ils pourront également les remettre au président du bureau de vote le jour même du scrutin soit le dimanche 9 janvier 2022 pour le premier tour et le dimanche 16 janvier 2022 pour le second tour.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché, dès notification, aux emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune par les soins de l'autorité exerçant les fonctions dévolues au maire empêché.

ARTICLE 11 : En application des articles L. 248 et R. 119 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 12 : Monsieur le sous-préfet de Nontron et Madame le premier adjoint de la commune de Hautefaye sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché aux emplacements administratifs habituels de la commune.

Fait à Nontron, le 24 novembre 2021

La Sous-Préfet de Nontron,



Pierre BRESSOLLES

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Sous-préfecture de Nontron – 12 bis Blouvard Gambetta – 24300 NONTRON
Tél : 05 47 24 16 99 – Fax : 05 47 24 16 90
Mél : sous-prefecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr

Sous-préfecture de Nontron

24-2021-11-24-00005

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint-Front-sur-Nizonne les 9 et 16 janvier 2022



ARRETE N°

**Portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures
pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de St Front-sur-Nizonne
les 9 et 16 janvier 2022**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment l'article L. 247 ;

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.);

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté n° 24-2021-11-22-00010 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Pierre BRESSOLLES, sous-préfet de Nontron ;

VU l'arrêté n° 24-2019-10-15-014 du 15 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Périgord-Nontronnais ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article L. 2121-1 du C.G.C.T. l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de St Front-sur-Nizonne est composé de onze membres ;

CONSIDERANT les démissions de Monsieur Bruno DUMONTEIT de son mandat de conseiller municipal, acceptée le 23 avril 2021, de Monsieur Michel GABORIT de son mandat de maire et de conseiller municipal le 12 septembre 2021, acceptée le 8 novembre 2021,

CONSIDERANT que le conseil municipal est incomplet en vue de procéder à l'élection des nouveaux maire et conseiller municipal, qu'il y a lieu, dans ces circonstances, d'organiser des élections partielles complémentaires afin de pourvoir au remplacement des deux sièges devenus vacants ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Nontron,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les électrices et électeurs de la commune de St Front-sur-Nizonne, sont convoqués le **dimanche 9 janvier 2022** à l'effet d'élire deux conseillers municipaux.

ARTICLE 2 : L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

ARTICLE 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le régime électoral des communes de moins de 1 000 habitants sera applicable. Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la Sous-Préfecture de Nontron, 12bis Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

ARTICLE 4 : Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire des Européens votant aux élections municipales extraites du Répertoire Electoral Unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

ARTICLE 5 : Chaque conseiller municipal est élu au scrutin majoritaire. Pour être élu au premier tour, chaque candidat devra obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits ; à défaut, un second tour de scrutin à la majorité relative sera organisé le dimanche suivant, **16 janvier 2022**, qui se déroulera selon les mêmes modalités prévues dans le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Tout candidat à l'élection municipale partielle complémentaire à St Front-sur-Nizonne des 9 et 16 janvier 2022 doit déposer une déclaration individuelle de candidature selon les modalités prévues par la loi, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité à la :

Sous-Préfecture de Nontron,
12bis boulevard Gambetta à Nontron (24300),

pour le premier tour :

Ouverture de la période de dépôt des candidatures : le lundi 20 décembre 2021 à 9 H 00.

Horaires de dépôt : du lundi 20 décembre 2021 au mercredi 22 décembre 2021 de 9 H00 à 12 H et de 14 H à 17 H ,

le jeudi 23 décembre 2021 de 9h à 12h et de 14h à 18h.

- Fermeture de la période de dépôt des candidatures : le jeudi 23 décembre 2021 à 18 H 00.

pour le second tour :

Ouverture de la période de dépôt des candidatures : le lundi 10 janvier 2022 à 9 H 00.

Horaires de dépôt : du lundi 10 janvier 2022 de 9 H à 12 H et de 14 H à 17 H, et le mardi 11 janvier 2022 de 9h à 12h et le mardi de 14h à 18h.

- Fermeture de la période de dépôt des candidatures : le mardi 11 janvier 2022 à 18 H 00.

Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour du scrutin pour tous les candidats.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une candidature.

En application de l'article L. 255-4 du Code Électoral modifié par la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 la déclaration de candidature indique expressément les noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporte sa signature et la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale* ».

En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée).* »

Cette déclaration est assortie de la copie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 du Code Électoral.

Aucune candidature transmise par internet, par fax ou par envoi postal ne sera acceptée.

ARTICLE 7 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 27 décembre 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 8 janvier 2022 à minuit.

En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 10 janvier 2022 à zéro heure et prendra fin le samedi 15 janvier 2022 à minuit.

ARTICLE 8 : Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes déposées en mairie dès le 22 décembre 2021 et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin, soit les mercredis 5 et 12 janvier 2022 à midi.

Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place avant le début de la campagne électorale soit le lundi 27 décembre 2021 à zéro heure.

ARTICLE 9 : Les candidats, dont la candidature a été validée, devront déposer leurs bulletins de vote auprès du premier adjoint au plus tard à midi la veille du scrutin soit le samedi 8 janvier 2022 pour le premier tour et le samedi 15 janvier 2022 en cas de second tour.

Ils pourront également les remettre au président du bureau de vote le jour même du scrutin soit le dimanche 9 janvier 2022 pour le premier tour et le dimanche 16 janvier 2022 pour le second tour.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché, dès notification, aux emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune par les soins de l'autorité exerçant les fonctions dévolues au maire empêché.

ARTICLE 11 : En application des articles L. 248 et R. 119 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 12 : Monsieur le sous-préfet de Nontron et Monsieur le premier adjoint de la commune de St Front-sur-Nizonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché aux emplacements administratifs habituels de la commune.

Fait à Nontron, le 24 novembre 2021

La Sous-Préfet de Nontron,



Pierre BRESSOLLES

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Sous-préfecture de Nontron – 12 bis Blouvard Gambetta – 24300 NONTRON
Tél : 05 47 24 16 99 – Fax : 05 47 24 16 90
Mèl : sous-prefecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr

